

BERNARD LEGRAS (PARIS)

AVORTEMENT ET INFANTICIDE DANS L'ÉGYPTE HELLÉNISTIQUE. TRANSFERTS DE DROITS ET TRADITIONS GRECQUES : RÉPONSE À LAURA PEPE.

Le thème de l'avortement et de l'infanticide ne cesse d'interpeller les chercheurs tournés vers les sciences de l'antiquité tant ce thème trouve d'échos dans les questionnements des hommes et des femmes d'aujourd'hui. Le journal français *Le Monde* consacrait ainsi le 8 juin 2013 un important article aux controversées « boîtes à bébé », les *Babyklappen*, qui permettent d'abandonner anonymement un nouveau-né. Le système né à Hambourg en 1999, compte maintenant 98 « boîtes » disposées près d'hôpitaux ou de cliniques sur le territoire de l'Allemagne, et dont le modèle a fait école ensuite, en Autriche, en République Tchèque, ainsi qu'en Afrique du Sud, en Inde et au Japon.¹

Laura Pepe montre, en jurisgréciste, avec talent et précision, la complexité de l'enquête pour le monde grec classique, en particulier dans l'Athènes des orateurs, et singulièrement chez Lysias. Nous adhérons à sa conclusion prudente et nuancée qui montre qu'un mari ne pouvait engager d'action en justice contre son épouse qui aurait avorté mais qu'il existait des circonstances où la femme pouvait être poursuivie de manière institutionnelle si elle avait porté atteinte aux droits du père dans le cadre de l'*oikos*. Notre ambition sera ici de poursuivre l'enquête dans le cadre des sources disponibles pour l'Égypte hellénistique. Nous la limiterons à deux aspects venant en complément des travaux menés par Sophia Adam dans le cadre du *Symposion 1982* sur la femme enceinte dans les papyrus grecs,² ou de la réflexion synthétique que nous avons proposée dans un ouvrage paru en 2010.³

Il s'agira ici d'étudier les documents permettant de réfléchir à la question de la responsabilité d'un avortement dans le cadre de la famille grecque en Égypte, et singulièrement du rôle du *kyrios*. Cette question peut être abordée grâce à deux sources grecques datant du premier siècle av. n. è., une *lex sacra* d'un sanctuaire de Ptolémaïs en Haute-Égypte, et une lettre privée d'un mari à son épouse provenant

¹ *Le magazine du Monde*, 8 juin 2013, p. 34 (de 2000 à 2010, 278 nouveau-nés ont été abandonnés dans les *Babyklappen* allemandes). Cf. *Le Monde* du 26 décembre 2009. Le système était courant en Europe du Moyen Âge jusqu'à la fin du XIX^e siècle.

² Adam S., 1983. Cf. aussi Adam S., 1984. Kapparis K., 2002, Chap. 6 « Abortion and the Law », p. 167–194, ne cite ni la documentation papyrologique ni les travaux de S. Adam.

³ Legras B., 2010, p. 15–48. Nous y envisageons également les textes médicaux égyptiens et grecs sur la question.

d'Oxyrhynchos. Les lois sacrées d'époque hellénistique mentionnant l'avortement constituent de fait un corpus en constante augmentation, le dernier publié — à notre connaissance — étant une inscription de Mégalopolis en Arcadie, datant environ de 200 av. n. è., *SEG XXVIII 421* reprise par Eran Lippu, *Greek Sacred Law. A Collection of New Documents (NGSL)* n°7, l. 6–7 (l'avortement y est nommé διάφθερμα). L'étude de ces deux sources doit être replacée dans un contexte documentaire où aucun *diagramma* royal et où nulle activité législative des trois cités grecques d'Égypte ptolémaïque ne concernent le droit familial en matière d'avortement ou d'infanticide.⁴

1. Des transferts de droit concernant l'avortement de l'Égypte vers la Grèce?

Il convient en premier lieu de rappeler la place que tient l'Égypte aux yeux des Grecs dans la problématique d'éventuels transferts de droit vers le monde des cités grecques sur la question de la mort provoquée du fœtus ou du nouveau-né. L'idée centrale est que les anciens Égyptiens protégeaient strictement l'enfant à naître. Diodore (I, 80, 3) affirme qu'ils « sont contraints de nourrir tous leurs enfants en vue de l'accroissement de la population, considéré comme le facteur essentiel de prospérité pour la campagne comme pour les villes ». Strabon donne la même information dans la *Géographie* (XVII, 2, 5). La question d'éventuels transferts de droit est abordée par Diodore (I, 77, 9) et par Plutarque, *Sur les délais de la justice divine* (7) à propos de la femme enceinte condamnée à mort. Diodore: « Les femmes enceintes condamnées à mort n'étaient pas exécutées avant leur accouchement. La même loi a été adoptée également par bon nombre de Grecs »; Plutarque: « mais ne pensez-vous pas par ailleurs que certaines cités grecques ont bien fait d'adopter cette loi d'Égypte (τὸν δ' ἐν Αἰγύπτῳ νόμον) selon laquelle la femme enceinte condamnée à mort est épargnée jusqu'à son accouchement? ». Philon d'Alexandrie, *Des vertus* (139) cite aussi cet emprunt en écrivant: « Quelques-uns des législateurs (ἔνιοι τῶν νομοθετῶν) me paraissent s'être inspirés de ces principes quand ils ont introduit la loi sur les femmes condamnées ». Diodore justifie cette loi, car « il est injuste qu'un innocent partage le châtement d'un coupable, qu'une peine soit infligée à deux individus pour le même crime et en outre que, le crime ayant été perpétré du fait d'une intention mauvaise, un être dépourvu d'intelligence subisse le même châtement; enfin, et c'est là l'essentiel, que le procès étant intenté à la femme enceinte à titre personnel, il ne convient pas de faire périr l'enfant qui appartient à la fois à son père et sa mère ». Philon met en avant, quant à lui « l'acte impie entre tous de tuer au même moment, en un seul jour, un petit et sa mère ». Moïse aurait trouvé cette loi tellement juste qu'il l'aurait étendue à tous les animaux de la terre.

Des parallèles existent de fait dans le monde grec. Élien, un auteur de la Seconde Sophistique, rapporte que le tribunal de l'Aréopage à Athènes condamna à mort une magicienne, mais qu'elle ne fut pas mise à mort avant d'avoir accouché:

⁴ Adam S., 1983, p. 10–11.

« En acquittant l'enfant innocent, ils ne condamnèrent à mort que la seule coupable (*Histoire variée* 5, 18) ». Le droit romain interdit d'inhumér une morte avant que le fœtus qu'elle porte ne soit expulsé, car « celui qui contrevient à cette loi se rend coupable de la mort d'un être animé auquel on peut espérer de conserver la vie » (*Digeste* 11, 8, 2). Le droit attique ne permettait pas de distribuer un bien à des héritiers latéraux quand la femme était enceinte. Il est de même possible de recenser 49 mentions des droits de l'enfant à naître dans le *Digeste*. Le papyrus *Rendel Harris* 1 (lignes 16–21), un papyrus littéraire écrit d'une main élégante qui date du troisième siècle de n. è., conserve un passage du stoïcien Musonius Rufus qui est également connu grâce à Stobée (IV, XXIV, 15 et IV, XXVII, 21). Musonius, qui écrit au premier siècle de n. è., affirme que l'avortement et la contraception étaient punis par les lois grecques. La justification qu'il en donne repose sur la nécessité d'une politique nataliste pour lutter contre le fléau social qu'est le manque d'enfants. La difficulté de ce témoignage est que Musonius ne cite aucune loi, et qu'il est aisé de le prendre en défaut. N'affirme-t-il pas — à tort — que tous les législateurs ont interdit d'empêcher les conceptions? De toute évidence Musonius qui est avant tout un philosophe ne peut être considéré par ses lecteurs dans l'Égypte romaine comme une source historique fiable.⁵ Le témoignage de Musonius Rufus n'a donc pas plus de valeur que d'autres textes qui ont été parfois invoqués pour affirmer l'existence de lois réprimant l'avortement avant le troisième siècle, en particulier le serment d'Hippocrate où il est dit: « Jamais je ne donnerai un médicament mortel à qui que ce soit, quelques sollicitations qu'on me fasse, jamais je ne serai l'auteur d'un semblable conseil, ... Je ne donnerai pas non plus, aux femmes, de pessaire abortif. Je conserverai ma vie et ma profession pures et saintes ». Hippocrate demande en fait que soit respecté un principe plus général, la distinction entre l'être animé ou non. L'avortement devient impossible pour lui quand le fœtus devient animé. Il a de fait lui-même participé à un avortement et donné dans les *Maladies des femmes* (I, 68) des recettes de drogues abortives et des moyens abortifs directs.⁶ L'historien et le juriste attaché à l'étude du droit égyptien ancien rencontrent les mêmes difficultés quand ils cherchent à isoler une loi sur la répression de l'avortement, la mort du fœtus ou l'infanticide. Un papyrus de Turin (1887 *verso* 3, 1) mentionne bien une plainte officielle à Éléphantine sous Ramsès IV (env. 1156–1150 av. n. è.) ou Ramsès V (env. 1150–1147 av. n. è.) contre un prêtre, Penanouqet, qui obligea une femme, la citadine Tarepyt, à avorter. Mais il s'agit — selon Pascal Vernus — d'une pratique « réprouvée ». ⁷ Aucun texte n'autorise à admettre qu'elle fût interdite par la loi.

⁵ Cf. la critique de Musonius par Glotz G., 1904, p. 353 (3).

⁶ Cf. Kapparis K., 2002, p. 7–31.

⁷ Vernus P., 1993, p. 126.

2. Des responsables d'avortement ou d'infanticide au premier siècle av. n. è.?

L'inscription *Lois sacrées des cités grecques. Supplément (LSCG. Suppl.)* n°119, gravée sur une colonne conique de basalte, a été publiée en 1883 par E. Miller se faisant le porte-parole de Gaston Maspero (*Revue archéologique*, II, p. 181–183). Achetée chez un teinturier à Menshieh (l'antique Ptolémaïs), elle a d'abord été conservée au Musée de Boulaq, puis a été transportée au Musée gréco-romain d'Alexandrie où Evaristo Breccia a pu la voir et la photographier (*Catalogue général des antiquités égyptiennes du Musée d'Alexandrie. Iscrizioni greche et latine*, Le Caire, 1911, n°163, Planche XXX, 73). Elle a aujourd'hui disparu: les éditions de Franciszek Sokolowski (1962), d'André Bernard (1992) et de Jean Bingen (1993) se fondent donc sur les précédentes et sur la photographie de Breccia. La mise en caisses des collections des Musée en attendant sa reconstruction et son réaménagement (seule la façade du Musée étant conservée) laisse peu d'espoir de pouvoir la retrouver, si elle était encore présente dans les collections, dans un proche avenir. Il s'agit d'une loi sacrée sur les délais de purification à respecter pour entrer dans un sanctuaire, qui selon A. Bernard serait celui d'Asklépios et d'Hygie.⁸ Ce règlement relatif à l'obligation d'être άγνός pour pénétrer dans un espace sacré trouve de nombreux parallèles dans le monde grec et hellénistique.⁹ Il s'agit clairement de prescriptions religieuses faisant intervenir la notion d'impureté, et non celle, juridique, de culpabilité. Ces prescriptions consistent en des jours d'interdiction d'entrer dans le sanctuaire, et non dans des sanctions de droit public ou privé. Son intérêt est cependant grand pour les juristes, car il fournit une source incontestable pour l'histoire des mentalités sur l'avortement dans une cité grecque de la Basse époque hellénistique. Le débat historiographique entre épigraphistes a été intense afin de déterminer très précisément les impuretés rituelles liées à l'avortement. La discussion a été d'autant plus vive que la pierre lacunaire a incité certains savants à faire des propositions que d'aucuns ont pu considérer comme audacieuses. Ces interdits sont, comme dans l'ensemble du monde grec et hellénistique, les relations sexuelles, la naissance et la mort. F. Sokolowski qui ne donne pas de traduction globale du texte, concentre son commentaire sur les lignes 4 et 7. Il propose de lire à la ligne 4 άπ' άπαλλ[αγής, un terme qui « désigne la mort d'un *fœtus* », en renvoyant aux inscriptions mentionnant l'avortement où les termes utilisés sont φθορεϊον (drogue abortive), *LSAM* n°20, l. 20–22 (Philadelphie, I^{er} siècle av. n. è.); διάφθορά, *LSCG, Suppl.* n° 54, l. 6 (Délos, fin du II^e siècle av. n. è) et *SEG XIV 529*, l. 17 (Kos, II^e siècle av. n. è.);¹⁰ φθορά, *LSCG, Suppl.* n° 91 l. 11

⁸ Bernard A., 1992, II, p. 117.

⁹ Cf. Bingen J., 1993, p. 219.

¹⁰ Liste plus complète des lois sacrées concernant l'avortement dans Lupp E., 2005, p. 209–210: *IG II² 1365*, l. 22 (I^{er} siècle de n. è.): φθορά; *LSCG* 55, l. 7 (Attique, II^e siècle de n. è.): φθορά; *LSCG* 139, l. 12 (Lindos, II^e siècle de n. è.): φθορά; *LSAM* 84, l. 5 (Smyrne, II^e siècle de n. è.): ἔκτροσις; *LSCG* 154 A, l. 24 (Kos, III^e siècle av. n. è.): forme verbale ἔκτροσις. Mais le terme ἔκτροσις reste uniquement attesté dans la loi

(Lindos, III^e siècle de n. è.) et ἐκβάλλω, *LSCG, Suppl.* n°115 B, l. 24–27 (Cyrène, fin du IV^e siècle av. n. è.). Il passe ensuite dans son commentaire à la ligne 7 qui concerne « l'exposition des enfants ». Il ne fait curieusement aucun commentaire personnel sur les lignes 5 et 10 où figure (à deux reprises donc) le mot ἐκτρωσμός, en renvoyant seulement en note à l'analyse très générale de Gerhard Plaumann.¹¹ « Plaumann croit que les règlements distinguent entre l'avortement et l'accouchement normal suivi de l'exposition ou de l'allaitement d'enfant ». Il est curieux aussi qu'il ne fasse pas le rapprochement avec le terme ἔκτρωσις qui figure dans une loi sacrée de Smyrne publiée en 1953, *LSAM* 84, l. 5, relative au culte de Dionysos Bromios, et avec une loi sacrée de Kos relative au culte de Déméter, *LSCG* 154 A, l. 24 où se lit la forme verbale ἐκτρωῖ.

André Bernand propose à l'inverse des restitutions éclairées par une traduction intégrale portant en particulier sur les lignes qui nous intéressent ici plus particulièrement, les lignes 4–5 et 9–10.

Lignes 4–5: ... ἂν ἀπαλλ[αγῆ ἢ γο][ν]ή, ἐκτρωσμοῦ συν[ελθόντος, μ']·

« ... Mais si meurt l'embryon, à la suite d'un avortement, quarante jours »

Lignes 9–10: ... [τὴν μὲν αἰτί]αν ἐκτρωσμοῦ μ', [ἀπαλλαγῆς ἔνεκα]·

« la responsable d'un avortement, quarante jours, à cause de la mort de l'embryon ».

La lecture du mot ἐκτρωσμός est sûre. Mais son interprétation pose la question du caractère volontaire ou accidentel de la mort de l'embryon. Il est attesté depuis Aristote (*Historia Animalium* 583 b) pour lequel il désigne la perte involontaire, non provoquée, de l'embryon dans les quarante jours après la conception.¹² Il s'agit donc ici d'une « fausse couche ». Dans le même passage Aristote utilise le terme ἔκρυσις, « écoulement », pour la perte du fœtus dans les sept premiers jours, et les termes διαφθορά/διαφθείρω pour désigner de manière générale l'avortement. Les lois sacrées ne font ordinairement pas de différence entre l'avortement provoqué et l'avortement involontaire, en se concentrant sur d'autres caractères et spécificités des avortements. La *lex sacra* de Cyrène, *SEG IX 72=LSCG, Suppl.* 115, B l. 24–27 distingue ainsi la visibilité ou non de l'embryon « lorsqu'une femme avorte, si le fœtus est visible, la souillure est celle qui vient d'un mort; s'il n'est pas visible, la maison est souillée comme par une naissance ». Le grand intérêt de la lecture d'André Bernand — si elle était exacte — serait de fournir un premier témoignage sur la notion de responsable d'un avortement (ligne 9–10). Il ne s'agit donc pas

sacrée de Ptolémaïs.

¹¹ Sokolowski F., 1962, p. 202 (1). L'analyse renvoie à Plaumann G., 1910, p. 55–57.

¹² Ce terme est construit sur le même radical que ἔκτρωμα et ἔκτρωσις. Le terme ἄμβλωσις utilisé par Lysias, comme le rappelle Laura Pepe, n'apparaît ni dans les papyrus ni dans les inscriptions grecques d'Égypte.

clairement ici d'une « fausse couche ». A. Bernand souligne dans son commentaire cette volonté de tuer le fœtus: « quarante jours (de période de purification) pour un avortement. C'est ce geste, qui supprime la vie, qui est jugé la souillure la plus grave ».¹³ A. Bernand ne dit rien de cette responsable (ἡ αἰτία) de l'avortement, mais il doit s'agir d'une avorteuse. La lecture proposée des lignes 4–5 expliquerait la gravité de cette souillure, l'avortement (ἐκτρωσμοῦ συν[ελθόντος] provoquant « la mort de l'embryon » (ἀν' ἀπαλλαγῆ ἢ γο)[v]ή).

Or cette lecture doit être remise en cause, comme l'a montré Jean Bingen dans une réédition très critique vis-à-vis d'André Bernand, où il dénonce sa méthode (l'absence de lettres pointées ce qui laisse à penser que le texte est certain), des fautes de grec (un barbarisme l. 2).¹⁴ Il faut en effet pour le regretté savant bruxellois dissocier les lignes 4 et 5. Le mot ἀπαλλαγή doit être pris dans son sens général de « mort », « décès »: cette ligne donne donc la période de purification (perdue) en cas de décès.¹⁵ L'avortement est bien mentionné ligne 5, la période de purification étant également perdue: ἀπ' ἐκτρωσμοῦ συν[...]. Il se refuse par ailleurs à restituer [τὴν μὲν αἰτί]αν aux lignes 9 et 10 et ne propose (avec des lettres pointées) que les deux premières lettres de la ligne 10 (c'est-à-dire la même expression qu'à la ligne 5): ἀπ' ἐκτρωσμοῦ. Il n'est donc plus question de femme « responsable de l'avortement ».

Cette lecture de J. Bingen, que nous suivons, conduit à réduire à néant le commentaire fondé sur les interprétations d'A. Bernand, puisqu'il devient impossible par la critique interne du document d'interpréter le terme ἐκτρωσμός, comme un avortement volontaire ou involontaire (la fausse couche).

Son interprétation générale du texte est cependant très intéressante au niveau des relations entre les hommes et les femmes, et au niveau des transferts culturels. Il propose une solution convaincante aux répétitions du texte. La clé du texte est en effet le sexe des personnes visées, hommes ou femmes.¹⁶ Les lignes 3 à 8 se réfèreraient uniquement aux hommes et les lignes 10 à 14 aux femmes. On observe que les délais de purifications sont les mêmes pour les deux sexes, à l'exception de cas mentionnés lignes 11–14. Seule la femme est concernée par le délai de 7 jours imposés après les menstruations (l. 13). Après des relations sexuelles, le temps de purification est de deux jours, mais la femme doit en sus accomplir un rite purificateur avec du myrte. Les prescriptions relatives à la maladie (τὸ πάθος, l. 3) et aux menstrues (l. 13, καταμήνια) ont par ailleurs suscité un débat sur les transferts de pratique religieuse vers le monde hellénistique. Il s'est cristallisé dans l'*opus* de Louis Moulinier sur le pur et l'impur, qui y voit des « influences

¹³ Bernand A. 1992, II, p. 118.

¹⁴ Il s'agit de l'absence d'article devant le participe substantivé ὑποκε[ίμενα].

¹⁵ Lupp E., 2005, p. 209, se demande s'il ne s'agirait pas d'une fausse couche (« miscarriage? »). Mais il n'explicite pas son interrogation (on peut supposer qu'il suit ici F. Sokolowski).

¹⁶ Sur les rapports de genre dans les lois sacrées, cf. en général Cole S.G., 1992.

barbares ». ¹⁷ Ceci est contestable, car on trouve trace de ces interdits dans les règlements attiques, ¹⁸ et rien ne permet — en l'état actuel de nos connaissances — de déceler des influences égyptiennes dans les institutions politiques et religieuses de la cité grecque de Ptolémaïs. ¹⁹ Il s'agit donc bien plutôt, durant l'époque hellénistique, d'une extension d'interdits inscrits antérieurement dans les mentalités grecques comme l'a montré Laura Pepe. Cet élargissement des interdits se poursuit dans les siècles postérieurs: au troisième siècle de n. è. l'inscription de Lindos, *LSCG. Suppl.* 91, l. 11 étend l'interdiction de pénétrer dans un sanctuaire pour toute personne en contact pour une fausse couche (φθορά) « d'une femme, d'une chienne ou d'une ânesse ». On constatera enfin le caractère panhellénique de la durée de quarante jours d'interdiction à la suite d'un avortement pour toutes les lois sacrées publiées à ce jour.

La question de la responsabilité d'une personne pour la mort d'un enfant par infanticide à la naissance se présente sur un terrain plus solide avec un papyrus d'Oxyrhynchos, le *P. Oxy.* IV 744, qui a fait couler beaucoup d'encre depuis sa publication en 1904 par Bernard P. Grenfell et Arthur S. Hunt. Il montre clairement — si le texte est bien établi — que la décision d'éliminer (l. 10: ἔκβαλε) un enfant nouveau-né fait l'objet d'une injonction du père, Hilariôn. La volonté doit s'imposer à sa femme, Alis (et à son entourage), mais le document ne dit pas si la mère a respecté l'ordre de son époux. La lettre exprime aussi une vraie tendresse conjugale entre les époux qui sont frère et sœur. La lettre s'explique par l'éloignement d'Hilariôn qui se trouve à Alexandrie alors que la maison familiale doit se trouver à Oxyrhynchos. Nous en donnons la traduction d'après le texte établi par l'*editio princeps*:²⁰

Hilariôn à sa sœur Alis, les plus nombreuses salutations ainsi qu'à dame Bérus et à Apollônarion. Sache que nous sommes encore maintenant à Alexandrie. Ne t'inquiète pas. S'ils retournent tous chez eux, moi je reste à Alexandrie. Je te prie et te demande avec insistance: prends soin du petit. Dès que nous recevrons notre salaire, je te l'enverrai. Si, ce qui est maintenant très vraisemblable (πολλαπολλων = πολλά πολλῶν?), tu accouches (τέκεις), si c'est un garçon, garde-le; si c'est une fille, expose-la. Tu as dit à Aphrodisias: "qu'il ne m'oublie pas." Comment

¹⁷ Moulinier L., 1950, p. 64

¹⁸ Pour les menstrues, *JG II*² 1365, l. 20 (premier siècle de n. è.). Pour les autres documents cf. Luppé E., 2005, p. 210.

¹⁹ La loi sacrée *SEG XXVIII* 421=*NGSL* n°7, l. 8-9 concerne un sanctuaire dédié aux cultes égyptiens de Mégalopolis en Arcadie, mais cet exemple reste isolé. Le règlement délien, *LSCG. Suppl.* 54, l. 7-8, est relatif au culte d'une déesse Syrienne, peut-être Atargatis. Cf. Bingen J., 1993, p. 226 (28): « S'il y a 'influence barbare', ne l'imputons pas à l'Égypte ».

²⁰ Trad. fr. dans Legras B., 2010, p. 39.

pourrais-je t'oublier? Je te prie donc de ne pas t'inquiéter. L'an 29 de César (Auguste), (mois de) Payni, 13.

(Verso) (Lettre) à délivrer à Alis de la part d'Hilariôn.

Cette lettre singulière, bien connue des papyrologues,²¹ a suscité deux articles contradictoires dans la *ZPE*, le premier en 1998 (t. 121) par Stephanie West, et le second en 1999 (t. 127) par Paul McKechnie. La discussion porte sur la ligne 9 où S. West lit τέκηι et non τέκηις (τέκηι{ς}) et propose de voire dans l'énigmatique πολλαπολλων un sobriquet (« A nickname ») pour Apollônarion, un surnom peut-être fondé sur une mauvaise prononciation enfantine. Ce serait donc elle la femme enceinte: « Si Apollônarion accouche, si c'est un garçon garde-le: si c'est une fille, expose-la ». Apollônarion serait une femme de condition inférieure appartenant à la famille d'Hilariôn. Ce serait probablement une femme seule, une femme non mariée plutôt qu'une veuve. Dans ce cas, il ne serait plus question d'une injonction d'infanticide d'un mari à son épouse, mais d'éliminer à la naissance la fille d'une femme (une servante?) de la maison. Le contexte ne serait plus matrimonial, mais social. La réponse est venue dès l'année suivante avec P. McKechnie qui se refuse à suivre ces propositions et maintient l'interprétation commune. Ce document trouve donc sa place dans l'importante documentation d'époque romaine concernant l'abandon d'enfants à la naissance, dont le destin était soit la mort, soit d'être recueillis et de devenir des esclaves. Le texte concernerait bien le pouvoir du père de famille. Cette documentation sur les enfants ἀνάριτοι, ἀπὸ κοπρίας, κοπριανάριτοι a été amplement étudié, en dernier lieu par Sarah Pomeroy et Olivier Masson.²² On sait que cet abandon touchait surtout les petites filles, et que cette question est centrale pour tous les spécialistes du statut des femmes dans l'Égypte ptolémaïque et romaine. Comme dans les autres sociétés grecques, les petites filles font l'objet d'abandon, que l'on ne peut quantifier en Égypte à la différence d'autres espaces. Dans les cités hellénistiques de Milet et d'Ilion en Asie mineure, le taux d'exposition des filles atteint 50% des naissances.²³ Cependant les sources montrent une rupture entre l'époque hellénistique et l'époque romaine. Les sources pour l'époque ptolémaïque n'offrent *stricto sensu* aucune source documentaire certaine concernant l'abandon des bébés filles. Mais le thème est bien

²¹ Cf. *BL* I, p. 328; *BL* II 2, p. 97; *BL* III, p. 132; *BL* IV, p. 60; *BL* VII, p. 130; *BL* VIII, p. 237; *BL* IX, p. 181; *BL* XII, p. 136. Les éditions sont nombreuses: A. Deißmann, *Licht von Osten*, 4^e éd., Tübingen, 1923, p. 134–136; *Sel. Pap.* I 105; G. Millighan, *Selections from the Greek Papyri*, Cambridge, 1910, p. 32–33, n°12; A. Laudien, *Griechische Papyri aus Oxyrhynchos für den Schulgebrauch ausgewählt*, Berlin, 1912, p. 2, n°1; S. Witkowski, *Epistulae Privatae Graecae quae in papyris aetatis Lagidarum servantur*, Leipzig, 1911, p. 131–133, n°72; H. Lietzmann, *Griechische Papyri*, Bonn, 1924, p. 7, n°5.

²² Pomeroy S., 1986; Masson O., 1996.

²³ Brulé P., 1990.

présent dans la littérature alexandrine.²⁴ La *lex sacra* de Ptolémaïs du premier siècle av. n.è. peut être ptolémaïque ou romaine: le *P. Oxy.* IV 744 date du principat augustéen. À l'inverse les sources d'époque romaine montre clairement l'importance du phénomène d'abandon des filles à la naissance. Le phénomène pourrait s'expliquer par la volonté des immigrants hellénophones d'élever toutes les filles pour favoriser une endogamie grecque dans le royaume lagide.²⁵

Conclusion

Notre conclusion se voudra modeste et prudente, en raison des difficultés que présente notre documentation. Un éventuel transfert de droit de l'Égypte ancienne vers le monde des cités grecques ne peut être prouvé, en l'absence de tout texte législatif égyptien connu concernant l'avortement. Cette absence doit être mise en relation avec la question discutée de l'existence d'une éventuelle loi interdisant l'avortement dans la Grèce des cités. Les deux documents étudiés, l'un épigraphique, l'autre papyrologique, ne permettent pas plus d'affirmer que la législation ptolémaïque aurait traité de la question de l'avortement et de l'infanticide. La loi sacrée de Ptolémaïs traduit une approche strictement religieuse de l'impureté, et la lettre privée d'un mari à son épouse, qui est clairement datée de l'époque augustéenne, pose en fait la question du pouvoir de décision du *kyrios* sur les membres de sa famille, mais sans permettre d'affirmer péremptoirement que l'épouse ait obéi à l'injonction d'infanticide de leur bébé-fille. La tradition grecque tend cependant à considérer que le père avait ce pouvoir et qu'une épouse légitime ne pouvait socialement et juridiquement s'y opposer.

BIBLIOGRAPHIE

- Adam, Sophia, 1983: « La femme enceinte dans les papyrus », *Anagennesis* 3 (1983), p. 9–19 (= *Symposion 1982*, Cologne, Vienne, 1989, p. 195–203).
- Adam, Sophia, 1984: « L'avortement dans l'Antiquité grecque », *MNHMH Georges A. Petropoulos*, I, P.D. Dimakis éd., Athènes, p. 146–153.
- Bernand, André, 1992: *La prose sur pierre dans l'Égypte hellénistique et romaine. T. I : Textes et traductions; T. II : Commentaires*, éditions du CNRS, Paris.
- Bingen, Jean, 1993: « La *lex sacra* SB I 3451=LSCG. Suppl. 119 (Ptolémaïs, Haute-Egypte) », *CE* 68, p. 219–228.
- Brulé, Pierre, 1990: « Enquête démographique sur la famille grecque antique. Études de listes de politographie d'Asie mineure d'époque hellénistique (Milet et Ilion) », *REA* 92 (1990), p. 233–258.

²⁴ Cf. Posidippe, *Hermaphrodite* (F 12).

²⁵ Cf. Legras B. 2010, p. 32–33.

- Cole, S.G., 1992: « Gunaiki ou Themis. Gender Difference in the Greek *Leges Sacrae* », *Helios* 19, p. 104–122.
- Glötz, Gustave, 1904: *La solidarité de la famille dans le droit criminel grec*, Paris.
- Kapparis, Konstantinos, 2002: *Abortion in the Ancient World*, Duckworth, Londres.
- Legras, Bernard, 2010: *Hommes et femmes d'Égypte (IV^e siècle av. n. è–IV^e siècle de n. è.): Droit, histoire, anthropologie*. Armand Colin, Paris.
- Lippu, Eran, 2005: *Greek Sacred Law. A Collection of New Documents (NGSL)*, RGRW 152, Leyde.
- Masson, Olivier, 1996: « Nouvelles notes d'anthroponymie grecque. XIV. De *Kopreus* à *Kopria* et Saint Coprès : noms copronymes », *ZPE* 110 (1996), p. 147–150 (= *Onomastica Graeca Selecta* t. III, Genève, 2000, p. 260–263).
- McKechnie, Paul, 1999: « An Errant Husdom and a Rare Idiom (P. Oxy. 744) », *ZPE* 127 (1999), p. 157–161
- Moulinier, Louis, 1950: *Le pur et l'impur dans la pensée et la sensibilité des Grecs jusqu'à la fin du IV^e siècle av. J.-C.*, L. Jean, Gap.
- Plaumann, Gerhard, 1910: *Ptolemais in Oberägypten – Ein Beitrag zur Geschichte des Hellenismus in Ägypten*, Phil. Diss, Leipzig.
- Pomeroy, Sarah, 1986: « Copronyms and the Exposure of Infants in Egypt », *Roman Law in Memory of A. Arthur Schiller*, R.S. Bagnall et W.V. Harris éd., Leyde, p. 147–162 (version courte dans *Atti del XVII Congresso Internazionale di Papirologia*, Naples, 1984, p. 1341).
- Sokolowski, Frantisek, 1962: *Lois sacrées des cités grecques. Supplément (LSCG. Suppl.)*, de Boccard, Paris.
- Vernus, Pascal, 1993: *Affaires et scandales sous les Ramsès : la crise des valeurs dans l'Égypte du nouvel Empire*, Pygmalion, Paris.
- West, Stephanie, 1998: « Whose Baby? A note on P. Oxy. 744 », *ZPE* 121, p. 167–172.